

ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Contribution à l'audiovisuel public pour 2021 - CHRD Question écrite n° 37703

Texte de la question

Mme Aina Kuric alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le paiement de la contribution à l'audiovisuel public pour 2021 par le secteur CHRD. En effet, depuis le 30 octobre 2020, les cafés et restaurants sont à l'arrêt et les hôtels, lorsqu'ils sont ouverts, fonctionnent au ralenti. Les discothèques sont, quant à elles, fermées depuis mars 2020 et l'ensemble du secteur CHRD n'a aucune visibilité pour une réouverture prochaine. Ces entreprises doivent, en règle générale, déclarer et payer leur redevance audiovisuelle en avril, en annexe à la déclaration TVA CA3 déposée au titre du mois de mars (ou du 1er trimestre de l'année) ou à la CA12 pour les exploitants soumis au régime simplifié de TVA. Aujourd'hui, la très grande majorité de ces entreprises ne disposent plus de la trésorerie suffisante pour honorer le paiement de cette taxe assimilée, malgré les mesures d'urgence prises en leur faveur. Elle souhaite savoir si le ministère de l'économie, des finances et de la relance entend aider les entreprises du CHRD à faire face à ce paiement, en proposant notamment une réduction de la contribution à l'audiovisuel public, voire son annulation.

Texte de la réponse

Afin de soutenir la trésorerie des entreprises dans le cadre de la crise sanitaire, le Gouvernement a annoncé le report de trois mois de l'échéance déclarative et du paiement de la contribution à l'audiovisuel public (CAP) due au mois d'avril par les entreprises du secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration (HCR) ainsi que par les salles de sport. Ainsi : - pour les entreprises au régime réel normal : déclarer et payer la contribution à l'audiovisuel public à l'appui de la déclaration mensuelle ou trimestrielle que vous déposerez en juillet 2021 ; - pour les entreprises relevant du régime simplifié d'imposition : déclarer et payer la contribution à l'audiovisuel public à l'appui d'une déclaration annuelle complémentaire mentionnant uniquement la contribution à l'audiovisuel public, en juillet 2021. Par ailleurs, les entreprises relevant du secteur des hôtels de tourisme et assimilés dont la période d'activité annuelle n'a pas excédé 9 mois en 2020, ont la faculté d'appliquer, directement lors du calcul de la contribution à l'audiovisuel public due, la minoration de 25% prévue en cas d'activité partielle. Ce dispositif s'applique également aux auberges collectives, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes, villages de vacances, refuges de montagne, habitations légères, résidences mobiles de loisir et terrains aménagés (camping, caravanage, parcs résidentiels de loisir).

Données clés

Auteur: Mme Aina Kuric

Circonscription: Marne (2e circonscription) - Agir ensemble

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 37703 Rubrique : Hôtellerie et restauration

Ministère interrogé : Économie, finances et relance
Ministère attributaire : Économie, finances et relance

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/questions/QANR5L15QE37703

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : <u>30 mars 2021</u>, page 2722 Réponse publiée au JO le : <u>27 avril 2021</u>, page 3655